RF
CAHORS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/12/2022
046-200094647-20221201-DE_2022_12_004-DE

SMECMVD
Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

N° DE_2022_12_004

Membres en exercice : 17 **Présents : 15** **Votants : 16**

Nombre de votes « Pour » : 16 **« Contre » : 0** **Abstentions : 0**

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Maison de la Truffe CUZANCE sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS :

Monsieur Jacques BOULONNE, Monsieur Jean DELVERT, Monsieur Jean Vincent FEIX, Monsieur Alain LALBIAT, Monsieur Guy FLOIRAC, Monsieur Jean Luc LABORIE, Monsieur Arnaud RICOU, Monsieur Didier DELBREIL, Monsieur Christian DAURAT, Monsieur Michel LEVET, Madame Annie CAVIER, Monsieur Olivier VITRAC, Monsieur Guy MISPOULET, Monsieur Serge ROCHA, Monsieur Guy GIMEL

Représentés :

Monsieur Philippe CASTANET par Monsieur Jean Luc LABORIE

ABSENTS / EXCUSES :Madame Gabrielle COLLIGNON

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Vincent FEIX

Date de la convocation : lundi 14 novembre 2022

Objet : Procès verbal de mise à disposition des ouvrages de la Commune de FLOIRAC

Monsieur le Président rappelle le transfert de la compétence « Eau Potable » de la Commune de FLOIRAC au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (S.M.E.C.M.V.D.) à compter du 1er Janvier 2023.

RF
CAHORS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/12/2022
046-200094647-20221201-DE_2022_12_004-DE

Conformément à l'article L 1321-1 Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable », un procès-verbal contradictoire de mise à disposition de biens doit être établi.

Monsieur le Président présente ce procès-verbal (joint en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens entre la Commune de FLOIRAC et le S.M.E.C.M.V.D.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : http:/www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M le Président par courrier (46600 MARTEL)Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean Luc LABORIE

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE MARTEL VALLEE DE LA DORDOGNE
SMECMVD
46600 MARTEL
Tél : 05.32.26.07.82
Courriel : eaupotable@smecmvd.fr

Rendu exécutoire le : 02/12/2022
Transmis en Sous-Préfecture le : 02/12/2022
Publiée : 02/12/2022

Le Secrétaire de séance,
Jean-Vincent FEIX

Département du Lot - Arrondissement : GOURDON - Canton de Martel

RF
CAHORS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/12/2022
046-200094647-20221201-DE_2022_12_001-DE

REÇU LE 18 NOV. 2022 S.M.E.C.M.V.D

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LA COMMUNE DE FLOIRAC ET LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE DE MARTEL ET DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivité antérieurement compétente = Commune de FLOIRAC, représentée par M Alexandre BARROUILHET, autorisé par délibération du 28 octobre 2022,

Collectivité bénéficiaire = Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (S.M.E.C.M.V.D.), représenté par M Jean Luc LABORIE, autorisé par délibération du 1er Décembre 2022

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » par arrêté préfectoral en date du 23 février 2022, les biens mobiliers et immobiliers suivants sont mis à disposition du S.M.E.C.M.V.D. par la commune de FLOIRAC à la date du 01/01/2023 :

- Puits d'Ourjac
- Station de production d'Ourjac (15 m³/h)
- Réservoir de Rhul (150 m³)
- Réservoir de Candare (50 m³)
- Réseau de distribution (23,18 km).

Le S.M.E.C.M.V.D. est substitué à la commune de FLOIRAC dans ses droits et obligations découlant des contrats, et notamment :

- Emprunts affectés,
- Marchés publics et délégation de services publics,
- Assurances,
- Servitude,
- Baux,
- ...

A Martel, le 02 Décembre 2022

Le représentant de la commune de FLOIRAC

MAIRIE DE FLOIRAC 46600 FLOIRAC

Alexandre BARROUILHET

Le représentant du S.M.E.C.M.V.D.

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE MARTEL-VALLEE DE LA DORDOGNE SMECMVD 46600 MARTEL Tél : 05.32.26.07.82 Courriel : eaupotable@smecmvd.fr

Jean-Luc LABORIE

RF
SOUS PREFECTURE GOURDON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/11/2022
046-214601064-20221028-D_2022_047-DE

RF
CAHORS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/12/2022
046-200094647-20221201-D2022_12_004-DE

REÇU LE 18 NOV. 2022 S.M.E.C.M.V.D

DEPARTEMENT
LOT

République Française
COMMUNE DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 08
Représenté : 03
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Date la convocation : 21 octobre 2022

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-huit octobre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Floirac, régullèrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alexandre BARROUILHET, Maire.

Sont présents : Alexandre BARROUILHET, Annie BOUAT, Jean-Claude GOUDOUBERT, Sylvie DEGRUTERE, Laure DESMAREST CAMINADE, Pierre VIÉBAN, Stéphanie BOUAT, Georges DEVERT.

Ayant donné une procuration : Corinne BLOCH à Alexandre BARROUILHET, Christian JOUASSAIN à Annie BOUAT, Jean-Marc DELBEAU à Laure DESMAREST CAMINADE

Est désigné secrétaire de séance : Jean-Claude GOUDOUBERT

Objet de la délibération :
Service Eau potable – Procès-verbal de mise à disposition des ouvrages au SMECMVD
D2022_047

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle le transfert de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (S.M.E.C.M.V.D.) à compter du 1er janvier 2023.

Conformément à l'article L 1321-1 Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable », un procès-verbal contradictoire de mise à disposition de biens doit être établi. Monsieur le Maire présente ce procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens entre la commune de FLOIRAC et le S.M.E.C.M.V.D.

Faits et délibéré en mairie, les jours, mois et an en sus dits

Le Maire,
Alexandre BARROUILHET

le Secrétaire,

MAIRIE DE FLOIRAC 46600 FLOIRAC

Acte rendu exécutoire
Après dépôts en Préfecture
le 02/11/2022

RF
SOUS PREFECTURE GOURDON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/11/2022
046-200094647-20221028-D_2022_047_DE

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Telerecours (accessible par le lien : https://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de son affichage.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Mairie, le Bourg 46600 FLOIRAC) Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)